

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES				
	220 R	221 R	222 Cv	223 R	224 Pu	225 R	226 R	227 R	228 Cv	228-1 Cv	229 R	230 R	231 Pi	232 R	233 R	234 R	235 R	236 M	237 R		238 R	239 R	239-1 I	
RESIDENTIEL																								
1 Unifamilial isolé et jumelé	●	●	●	●		●	●	●	●		●			●	●	●	●	●	●	●	○		1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.
2 Bifamilial isolé	●	●	●	●		●	●	●	●		●			●	●	●	●	●	●	●	○		2	
3 Trifamilial isolé			●	●					●														3	
4 Bifamilial et trifamilial jumelé			●						●														4	
5 Unifamilial contigu																							5	Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.
6 Bifamilial et trifamilial contigu																							6	
7 Multifamilial			○						○			●											7	
8 Communautaire			○						○										●				8	
9 Maisons mobiles																							9	
10 De villégiature																							10	Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
COMMERCES ET SERVICES																								
11 Commerce de détail			●						●										●				11	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.
12 Commerce de gros																			●				12	
13 Commerce d'équipements mobiles lourds																			●				13	
14 Services			●						●										●				14	
15 Hébergement et restauration			●						●										●				15	
16 Communications et transports en commun									●										●				16	Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.
17 Services publics			●		●				○			●							●				17	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																								
18 Services à caractère socio-culturel			●						●				●										18	Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives									●				●										19	
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques									●														20	
21 Conservation et récréation extensive															●								21	Résidences de villégiature: Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.
INDUSTRIE																								
22 Peu ou non contraignante																						○	22	
23 Contraignante																						○	23	
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																							24	
25 Extractive																							25	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																								
26 22111 Production d'électricité																							26	
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																							27	Distances séparatrices: Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).
AGRICOLE ET FORESTIER																								
28 Agriculture																							28	
29 Forêt																							29	
30 Chasse, pêche et piégeage																							30	
31 Activités forestières de conservation																							31	Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																								
32 Centre de la Petite enfance (garderie)																							32	
33 Traitement des eaux usées																							33	
34 Salon funéraire																		●					34	
35 Prise d'eau et filtration						●																	35	
36 Récréation non motorisée																							36	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																								
37 Les usages commerciaux de 5000m ² et plus			●						●									●					37	
38 Note N-7																						●	38	
USAGES CONDITIONNELS AUTORISES																								
39																							39	
40																							40	
41																							41	
42																							42	
MARGES	220 R	221 R	222 Cv	223 R	224 Pu	225 R	226 R	227 R	228 Cv	228-1 Cv	229 R	230 R	231 Pi	232 R	233 R	234 R	235 R	236 M	237 R	238 R	239 R	239-1 I		
Avant																								
43 Générale	4,5	4,5		4,5	10,0	6,0	6,0	4,5			7,5	7,5	10,0	7,5	6,0	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6,0	6,0	43	
44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée			6,0						6,0	6,0								6,0					44	
45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées			6,0						6,0	6,0								6,0					45	
46 Résidences multifamiliales			8,0						8,0	8,0								8,0					46	
47 Commerces et services			6,0						8,0	8,0								8,0					47	
48																							48	
arrière																								
49 Générale	8,0	8,0		8,0	10,0	8,0	8,0	8,0			8,0	10,0	10,0	8,0	8,0	8,0	10,0						49	
50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée			8,0						8,0	8,0								8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	50	
51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées			8,0						8,0	8,0								8,0	8,0	8,0			51	
52 Résidences multifamiliales			10,0						10,0	10,0								10,0	10,0	10,0			52	
53 Commerces et services			10,0						10,0	10,0								10,0					53	
54																							54	
latérales					10,0-10,0							N-2	10,0-10,0				2,0-4,0						55	
55 Générale					10,0-10,0							N-2	10,0-10,0				2,0-4,0						55	
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0			2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	4,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	56	
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0			4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	57	
58 Résidences multifamiliales			4,0-4,0						4,0-4,0	4,0-4,0								4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0			58	
59 Commerces et services			6,0-6,0						6,0-6,0	6,0-6,0							N-2	6,0-6,0					59	
60																							60	
riveraine																								
61 Générale				N-1	N-1	N-1																	61	
DENSITE																								
62 Densité résidentielle faible	●	●	●	●		●	●	●	●	●	●			●	●	●	●	●	●	●	●	●	62	
63 Densité résidentielle moyenne			●																●				63	
64 Densité résidentielle forte			○																				64	
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)			1,0						1,0	1,0			0,5					0,5					65	
AUTRES NORMES																								
66 Hauteur en étages (maximum)																							66	
67 Zone tampon prescrite					N-5, Art 4.7																		67	
68 Zone de protection prescrite																							68	
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol	Art 4.5.1			Art 4.5.1																				